# ANNEXE 1 : REGISTRE DES PUNITIONS ETSANCTIONS

## LES PUNITIONS :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Désignation* | *Circonstances* | *Forme* |
| *Réprimande orale ou écrite* | *Elle est infligée pour un manquement mineur aux obligations des élèves. Elle sanctionne une première faute légère (bousculade pendant un jeu, attitude désinvolte, inattentions répétées …).* | *Tout adulte, membre de la communauté scolaire, hormis les ATOSS qui les demanderont au chef d’établissement, est habilité à donner une réprimande. Elle peut être orale ou écrite et, dans ce cas, elle est notifiée à la vie scolaire et portée sur le registre des punitions (PRONOTE).* |
| *Avertissement écrit* | *Il est attribué pour un manquement aux obligations de l’élève.* | *Tout adulte, membre de la communauté scolaire, hormis les ATOSS qui les demanderont au chef d’établissement,est habilité à donner un avertissement après une première reprimande. Il est notifié à la famille par le biais du carnet de correspondance par le personnel qui l’inflige et porté sur le registre des punitions (PRONOTE).* |
| *Devoir supplémentaire* | *Cette punition est réservée aux manques de travail en général (que ce soit en cours ou en étude).* | *Un devoir supplémentaire peut être infligé par un surveillant ou par un professeur. Il ne peut pas prendre la forme d’un acte répétitif (lignes) sauf à avoir valeur pédagogique de mémorisation (théorème, leçon, règle). Il vise au comblement d’une lacune de l’élève. Il est corrigé par celui qui a infligé la punition et inscrit au registre des punitions (PRONOTE).* |
| *La retenue* | *Cette punition est attribuée après récidive pour manquement grave aux obligations scolaires en liaison avec le comportement ou le travail.* | *L’élève concerné est pris en charge par le prof qui le punit (ou un membre de l’équipe pédagogique). Les circonstances de l’attribution de la punition sont motivées par écrit dans un rapport et inscrites au registre des punitions (PRONOTE). La famille est informée par écrit. Un travail en liaison avec la faute est donné à l’élève et corrigé par le personnel qui a donné la punition.* |
| *Exclusion ponctuelle des cours* | *Elle prend effet en cas de comportements dangereux ou de troubles gravesrépétés pendant le cours et qui nuisent au déroulement de ce dernier (voir la fiche procedure d’exclusion de cours).* | *L’élève exclu est accompagné par un élève de la classe porteur du motif signé par le professeur et d’un travail à réaliser au bureau de la Vie Scolaire qui oriente l’élève sur le bureau de la CPE qui reçoit l’élève et informe le Principal. La CPE et le professeur qui a exclu l’élève apprécient la suite à donner en lien avec le Principal.Le professeur contacte la famille. Le professeur principal est tenu informé. L’ exclusion est saisie sur le registre des punitions (PRONOTE).* |
| *Travail d’intérêt général* | *Un élève convaincu de détérioration, de dégradation, de salissure des installations, des locaux ou des biens du Collège pourra se voir infligé un travail d’intérêt général.* | *L’élève incriminé est tout d’abord présenté à la Vie Scolaire. Les circonstances de l’attribution de la punition sont notifiées au registre des punitions. Les services d’intendance déterminent la tâche à réaliser. L’élève est pris en charge par un personnel sous la conduite duquel il effectue le travail d’intérêt général.* |

## Les sanctions :

Article R511-13 **du Code de l’éducation, m**odifié par [Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 6](http://legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=689EA595F58950A6858ECA18BD2C51DC.tpdjo13v_2?cidTexte=JORFTEXT000024249428&idArticle=LEGIARTI000024250978&dateTexte=20111003&categorieLien=id#LEGIARTI000024250978)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Désignation* | *Circonstances* | *Forme* |
| *Avertissement* | *Premier niveau des sanctions, il est attribué par le chef d’établissement pour une transgression grave du règlement intérieur.* | *L'avertissement est notifié à la famille par le chef d'établissement, Il est effacé du dossier à la fin de l’année scolaire.* |
| *Blâme* | *Cette sanction intervient après récidive d’actes fautifs.* | *Le blâme est infligé par le Chef d’établissement sur rapport du personnel qui le demande et qui aura pris soin de rappeler le ou les faits fautifs précédents ainsi que leurs dates d’attribution. Il peut être suivi par une mesure d’accompagnement d’ordre éducatif. Il est porté sur le registre des sanctions. Il est effacé du dossier à la fin de l’année scolaire.* |
| mesure de responsabilisation | *S’applique pour une transgression grave du règlement intérieur.* | *Une mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. La durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. Elle est efface du dossier à la fin de l’année scolaire.* |
| exclusion temporaire de la classe | *S’applique pour une transgression grave du règlement intérieur.* | *Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion* ***ne peut excéder huit jours*** *;le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit****,*** *seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagéeest exécutée et inscrite au dossier. Elle est efface du dossier administratif au bout d’un an.* |
| *Exclusion temporaire de l’établissement* | *S’applique pour une transgression grave du règlement intérieur.* | *La mesure est prise par le Chef d’établissement sur rapport circonstancié des faits, audition et rapport des témoins et audition de l’élève fautif. Elle est notifiée aux responsables de l’élève incriminé. A son retour, l’élève devra être accompagné par son ou ses responsables. Il sera réintégré dans l’établissement après cette entrevue.* ***Elle ne peut excéder huit jours.*** *le chef d'établissement (ou le conseil de discipline) peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la s****anction initialement envisagée*** *est exécutée et inscrite au dossier. Elle est efface du dossier administrative au bout d’un an.* |
| *Exclusion définitive* | *Elle est envisagée si des actes particulièrement graves peuvent être attribués à un élève ou si, après une exclusion temporaire, le comportement ne s’est pas amélioré et qu’il a récidivé.* | *Le Chef d’établissement, après demande de professeurs de la classe, ou de personnels de Vie Scolaire ou des services d’intendance et audition des différentes personnes concernées : victimes, témoins, personnes incriminées, élève concerné, décide ou non de la saisine du Conseil de discipline. La convocation d’un Conseil de discipline est automatique dans le cas de violence physique contre un membre de l’établissement. Il en avertit au moins 8 jours à l’avance les responsables de l’élève, l’élève, les membres du Conseil de discipline, le défenseur éventuel de l’élève et les personnes pouvant apporter un éclairage sur l’affaire.* |